



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Direction des Libertés Publiques et de la Démocratie Locale

Bureau des Elections et de la Réglementation

ARRETE N° 2013 270-0003
portant organisation de l'examen de capacité professionnelle de
conducteur de taxi pour l'année 2014

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code des Transports ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013254-0005 du 11 septembre 2013 portant délégation de signature à M. Jean-Marc BASSAGET, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté interministériel du 03 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU l'arrêté interministériel du 2 juillet 2001 modifié fixant le montant du droit d'examen pour l'inscription des candidats au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La session 2014 de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (partie départementale) est organisée comme suit par la Préfecture du Territoire de Belfort:

2 unités de valeur de portée départementale (UV3 et UV4) :

- **l'UV3 (épreuve d'admissibilité) : mardi 4 février 2014.** Se compose de deux épreuves écrites :
 - réglementation locale
 - orientation et tarification
- **l'UV4 (épreuve d'admission) : lundi 2 et mardi 3 juin 2014 (selon le nombre de candidats).** Se compose d'une épreuve de conduite sur route et de comportement.

Le détail de ces deux épreuves figure en annexe.

L'examen permettant l'obtention du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est structuré en quatre unités de valeur (UV) qui peuvent être obtenues séparément et qui comprennent chacune une ou plusieurs épreuves.

La réussite à une UV donne lieu à la délivrance d'une attestation de réussite.

Le bénéfice d'une UV se conserve trois années à compter de la date de publication des résultats.

Une unité de valeur (UV) est acquise dès lors que le candidat

- a obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10/20 à l'unité de valeur;
- n'a pas obtenu de note éliminatoire à l'une des épreuves de l'UV ;
- n'a pas été sanctionné par une note égale à zéro à l'une des épreuves de l'UV.

Les épreuves des unités de valeur de portée nationale (UV1 et UV2) peuvent être passées indifféremment dans le département du choix du candidat.

En revanche, les unités de valeur de portée départementale UV3 et UV4 doivent être présentées dans le département du lieu d'activité envisagé.

Seuls les candidats qui ont validé les UV1, UV2 et UV3, constituant les épreuves d'admissibilité, peuvent passer l'UV4.

ARTICLE 2 : Les dossiers d'inscription et le programme des épreuves, annexés au présent arrêté, sont à retirer à la Préfecture du Territoire de Belfort, Bureau des Élections et de la Réglementation, Service « Taxis », place de la République à BELFORT de 09 h à 11 h 00 et de 13 h à 16 h du lundi au vendredi. Ils peuvent également être téléchargés sur le site internet de la préfecture : www.territoire-belfort.gouv.fr

ARTICLE 3 : Les dossiers d'inscription complets sont à adresser **exclusivement par voie postale** à la Préfecture du Territoire de Belfort, Bureau des Élections et de la Réglementation "Service Taxis" place de la République, 90020 BELFORT. **La date de clôture des inscriptions, le cachet de la poste faisant foi, est le :**

- **4 décembre 2013 pour l' UV3**
- **3 avril 2014 pour l' UV4.**

ARTICLE 4 : Le Jury, dont la composition est fixée par arrêté préfectoral, établira par ordre alphabétique la liste des candidats déclarés admissibles, ainsi que la liste des lauréats.

ARTICLE 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le **27 SEP. 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Marc BASSAGET

**ORGANISATION DE L'EXAMEN DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DE
CONDUCTEUR DE TAXI POUR L'ANNEE 2014
(Partie départementale)**

L'UNITE DE VALEUR N°3 se compose de deux épreuves :

- **une épreuve de réglementation locale** destinée à évaluer les connaissances des candidats sur la réglementation des taxis dans le département. Elle comporte cinq questions à réponses courtes et quinze questions à choix multiples.

NOTATION : sur 20 (coefficient 1. Toute note inférieure à 8 est éliminatoire).

- **une épreuve écrite d'orientation et de tarification** destinée à évaluer l'aptitude des candidats à lire et à interpréter une carte routière, choisir un itinéraire entre deux points figurant sur une carte, à remplir des cartes muettes et appliquer le tarif réglementé à partir d'exercices. L'usage de la calculatrice est interdit.

DUREE maximum : 90 minutes

NOTATION : sur 20 (coefficient 1. Toute note inférieure à 8 est éliminatoire).

Les documents de référence seront :

- *l'arrêté préfectoral fixant les tarifs pour l'année 2014*
- *les cartes IGN D68-90, Michelin 315 local, Blay Foldex 70/90 et Blay Foldex de Belfort agglomération.*

L'UNITE DE VALEUR N°4 se compose d'une épreuve de conduite et de comportement.

- **La partie « conduite sur route »** est destinée à évaluer les capacités du candidat à effectuer une course en utilisant les équipements spéciaux prévus à l'article 1er du décret du 17 août 1995 modifié en situation de conduite. Elle consiste en une mise en situation pratique de transport de personnes et de leurs bagages au moyen d'un véhicule doté d'un dispositif de doubles commandes. Le jour de l'examen, le candidat doit disposer d'un véhicule doté de ces équipements, l'usage d'un dispositif de guidage par satellite est interdit. La destination est tirée au sort par le candidat parmi une liste déterminée d'avance par le jury. Toute intervention de l'examineur sur le dispositif de double commande ou sur le volant de direction entraîne l'arrêt de l'épreuve et l'ajournement du candidat. Cette partie est notée sur 14 points.
- **La partie « étude du comportement »** est destinée à évaluer la capacité d'accueil et le sens commercial du candidat. Elle consiste, à l'occasion de la mise en situation pratique, à apprécier l'aptitude du candidat à exercer la profession du conducteur de taxi. Cette partie est notée sur 6 points.

NOTATION : sur 20 (coefficient 1).

Cette épreuve se déroulera sur la commune de Belfort et les communes limitrophes.

XXXXXXXXXXXXXXXX